

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE TARENTEISE**

**Délégation de service public pour la gestion des  
courts de tennis et du club-house de Moûtiers**

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ENTRE****La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,**

Représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE,

Habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2023,

**Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »*****D'une part*****ET****L'Association Tennis Club de Moutiers,**Dont le siège est situé *Complexe sportif - Route de Salins - 73600 MOUTIERS*Représentée par *son président PHILIPPE NIVELLE***TENNIS CLUB MOUTIERS**

ASSOCIATION LOI 1901

Avenue des Thermes

73600 MOUTIERS

Tél. : 04 79 24 28 71

**Ci-après dénommée « le Délégué »*****D'autre part***

## Préambule

---

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, ci-après dénommée la Collectivité, est compétente pour la gestion des courts de tennis et du club-house de Moûtiers, situés sur le complexe sportif Joseph Bardassier.

Ces équipements, appartenant à la Commune de Moûtiers, ont été mis à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise lors du transfert de compétence intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les courts de tennis et le club-house sont, depuis 1979, mis à disposition de l'association Tennis Club par la Commune de Moûtiers dans le cadre d'une convention de mise à disposition puis par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dans le cadre d'une délégation de service public.

La convention de délégation de service public précédente conclue en 2019 est arrivée à échéance le 31 mai 2023.

La Collectivité a décidé de renouveler le mode de gestion de la délégation de service public par délibération en date du 30 mars 2023. Aucune candidature, ni aucune offre, n'ayant été remise dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le conseil communautaire a déclaré la procédure infructueuse et a autorisé le Président à engager une procédure négociée comme le permet l'Article R.3121-6 du Code de la commande publique.

Le Président s'est donc rapproché du Tennis Club de Moûtiers pour négocier la présente convention de délégation de service public qui a été approuvée par le conseil communautaire le 24 octobre..... 2023.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

## Titre 1. Conditions générales

---

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Autorité délégante confie au Délégataire, qui accepte dans les conditions et modalités de la présente convention, l'exploitation du service public des courts de tennis et du club-house de Moûtiers au moyen d'un contrat de délégation de service public à ses risques et périls dans les conditions et modalités développées ci-après.

La présente convention de délégation de service public est consentie dans le cadre d'une concession au sens des Articles L.1121-3, L.3211-1 à L.3211-5 du Code de la commande publique et de l'Article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de signature des présentes.

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité :

- La présente convention de délégation de service public
- Les annexes à la convention
- L'ensemble des avenants qui pourront venir compléter la convention.

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, ce sont les stipulations de la présente convention qui prévalent.

### ARTICLE 2. DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est consentie par l'autorité délégante pour une durée de 15 ans pour permettre au délégataire d'amortir les investissements à sa charge (décrits à l'**Article 12.4.**) et notamment la réalisation d'un nouveau court de tennis.

Les investissements se définissent comme les biens amortissables sur le plan comptable (plan comptable général de la comptabilité privée) ou financés par crédit-bail.

La convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et prendra fin le 30 octobre 2038.

### ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT - CLAUSE DE RÉEXAMEN

#### 3.1. MODIFICATION DU CONTRAT

La présente convention peut être modifiée, soit par la Communauté de Communes de manière unilatérale, soit dans le cadre d'un avenant conclu entre la Communauté de Communes et le Délégataire dans le respect des dispositions de l'Article L.1411-6 du CGCT et des dispositions des Articles L.3135-1 et suivants, R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Si la Commune apporte unilatéralement une modification au contrat, le Délégataire aura le droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

#### 3.2. CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les parties conviennent de se rencontrer pour convenir des adaptations à apporter aux dispositions du présent contrat dans les cas suivants :

- Modification du projet d'aménagement des courts de tennis et du club-house tel que décrit à l'**Article 12.4**.
- Mise en œuvre d'un nouveau projet d'aménagement en cours de contrat.

Dans les cas ci-dessus, les clauses de la convention pourront être adaptées par avenant, notamment les missions, ainsi que les clauses financières, pour prendre en compte les modifications des conditions économiques d'exploitation, en application de l'Article R.3135-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen.

#### **ARTICLE 4. EXCLUSIVITÉ – CESSION DE LA CONVENTION – SUBDÉLÉGATION**

##### **4.1. EXCLUSIVITÉ**

L'Autorité délégante s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la Convention, l'exploitation de tout ou partie des activités déléguées listées à l'**Article 8**.

##### **4.2. CESSION DE LA CONVENTION**

La cession totale ou partielle de la Convention, sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf dans les cas prévus à l'Article R.3135-6 du Code de la commande publique.

##### **4.3. SUBDÉLÉGATION**

###### **4.3.1 - DÉFINITION DE LA SUBDÉLÉGATION**

La subdélégation correspond à un transfert par le Déléгатaire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par l'Autorité délégante dans le cadre de la Convention, sans qu'il y ait cession.

###### **4.3.2 - CONDITIONS DE LA SUBDÉLÉGATION EN COURS DE CONVENTION**

Toute subdélégation totale est interdite.

Toutefois, l'Autorité délégante peut autoriser préalablement, expressément et par écrit, le Déléгатaire à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la Convention pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le Déléгатaire formulera une demande expresse, en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdéléгатaire envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès par l'Autorité délégante, quant à la subdélégation telle qu'envisagée **au 4.3.1** et au présent Article, devra être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdéléгатaire. En cas de silence de l'Autorité délégante pendant un délai de deux (2) mois à compter de la demande faite par le Déléгатaire, l'agrément sera réputé acquis à ce dernier.

La subdélégation sera possible pour la gestion du club-house avec l'accord préalable de la Communauté de Communes et agrément du gestionnaire par cette dernière.

#### 4.3.3 - RÉGIME DE LA SUBDÉLÉGATION

En cas de subdélégation, le Délégué reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la Convention, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégué.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée de la présente Convention.

Le Délégué se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin de la Convention mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le Délégué s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le Délégué fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des contrats de subdélégation et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

#### ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux, sur les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services, objets de la Convention.

Le contrat de subdélégation doit intégrer cette disposition contractuelle.

#### ARTICLE 6. CONTINUITÉ DU SERVICE

##### 6.1 OBLIGATION DE CONTINUITÉ

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du Service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du service vis-à-vis du public.

##### 6.2. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant au cours du Contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que

dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le Délégué fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du Service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte à l'Autorité déléguée.

En dehors des cas expressément prévus au présent Article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du Contrat ou la reprise de l'exécution du Contrat.

En cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'**Article 30**, sans que toutefois le Délégué bénéficie de l'indemnité pour bénéfices manqués.

## Titre II. Moyens d'exploitation

### ARTICLE 7. BIENS MIS À DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE PAR LA COLLECTIVITÉ

Le Délégué assure l'exploitation des courts de tennis et du club-house dans le cadre de la présente convention, à l'aide des biens mis à sa disposition par l'Autorité délégante et des biens fournis par lui.

#### 7.1. DÉFINITION DES BIENS

Il est expressément stipulé que la présente Convention comprend des biens :

- **Les biens qui seront mis à disposition** du Délégué par la Commune en début et en cours de convention.
- **Les biens dits « de retour »**. Il s'agit des biens meubles ou immeubles qui seront financés par le Délégué et nécessaires à l'exploitation du service (par exemple le nouveau court de tennis). Dès leur réalisation ou leur acquisition, ces biens sont et demeurent la propriété du Délégué.
- **Les biens « de reprise »** sont les biens qui seront financés par le Délégué et qui ne sont pas indispensables à l'exploitation du service. Il peut s'agir par exemple du matériel de cuisine du club-house.
- **Les « biens propres »** regroupent les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du Délégué.

#### 7.2. BIENS MIS À DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité délégante met à disposition du Délégué des biens immobiliers et mobiliers décrits ci-après.

La mise à disposition des biens s'opérera à la date de prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux des bâtiments et des biens mobiliers sera réalisé au plus tard le jour de la prise d'effet de la convention, d'une manière contradictoire, entre les Parties et sera joint aux présentes sous les Annexes 1 et 2.

La présente convention emporte occupation du domaine public au profit du Délégué et vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée sur les biens mis à disposition par l'Autorité délégante.

##### 7.2.1 BIENS IMMOBILIERS

Dénomination	Détails, références cadastrales	Date d'acquisition ou de construction
5 courts de tennis	Parcelle OB122 appartenant à la commune de Moûtiers 3 100 m <sup>2</sup> environ	1980 Plusieurs rénovations des courts dont la dernière en date de 2018 (courts 1 et 2)
Boulodrome	Parcelle OB122 appartenant à la commune de Moûtiers 45 m <sup>2</sup> environ	Jusqu'à la réalisation des travaux sur les courts de tennis.



Espaces verts autour des équipements	Parcelle OB122 et OB1315 appartenant à la commune de Moûtiers	
Bâtiment Club-house avec les vestiaires du Tennis club	Parcelle OB1315 appartenant à la commune de Moûtiers Etage du bâtiment 240 m <sup>2</sup> environ Terrasse de 100 m <sup>2</sup> environ	

### 7.2.2. BIENS MOBILIERS

L'autorité délégante met à disposition du délégataire les biens mobiliers listés et identifiés dans un inventaire en Annexe 2.

### 7.3. BIENS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS FOURNIS ET FINANCÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Tous les autres biens, autres que ceux mis à disposition du Délégué par l'Autorité délégante, sont fournis et financés par le Délégué, dans les limites et sous les réserves mentionnées par la présente convention.

L'ensemble des biens acquis, construits et/ou financés par le Délégué ou lui appartenant ou pris en location par lui, afférents au service délégué, seront identifiés en Annexe 3 de la présente Convention.

### 7.4. MISE À JOUR DES ANNEXES SUR LES BIENS DE LA DÉLÉGATION

Au fur et à mesure de l'exécution de la Convention, les annexes 1, 2 et 3 feront l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard lors de la communication du rapport annuel du délégataire ou lors de la réunion de la commission de suivi.

## ARTICLE 8. MISSIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire a pour mission la gestion et l'exploitation administrative, technique et financière des courts de tennis et du Club-House, ce qui comprend :

### 8.1. L'EXPLOITATION DES COURTS DE TENNIS

L'exploitation des courts de tennis comprend :

La mise à disposition des terrains à la location aux différents usagers (tenue des plannings, remise des clés, encaissement, gestion de l'ouverture et de l'accessibilité des tennis...), sans obligation de licence ou d'adhésion à une association ou à un club ;

- La mise à disposition des courts aux clubs de tennis, aux scolaires et au service de la politique jeunesse dans le cadre de conventions (selon un planning validé au préalable par la Communauté de Communes) ;
- L'accueil des usagers et leur information sur les conditions d'utilisation des courts ;
- La promotion et le développement du site et de la pratique du tennis ;
- L'accueil et la contribution à l'organisation de manifestations et compétitions sportives ;
- La surveillance de la bonne utilisation des courts ;

- L'ouverture et la fermeture des bâtiments, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture ;
- L'entretien quotidien des courts (nettoyage, petites réparations...).

Le délégataire devra assurer une présence permanente pendant la saison d'été a minima (surveillance, vérification des droits d'accès, nettoyage des courts, poubelles...) avec une évolution sur toute l'année, en cas de réalisation des courts couverts.

Le délégataire devra informer la Communauté de Communes avant l'organisation de toute manifestation ou animation d'ampleur et exceptionnelle (hors tournois de tennis habituels).

## **8.2. L'EXPLOITATION DU CLUB-HOUSE (ESPACE BAR-RESTAURANT)**

Bien que situé dans l'enceinte des courts de tennis, le club-house sera accessible à tout public et pas uniquement aux joueurs de tennis.

La Communauté de Communes souhaite que le délégataire développe cette activité, en l'ouvrant au maximum à une clientèle extérieure compte tenu de sa proximité avec le centre-ville de Moûtiers (autres utilisateurs associatifs ou autre).

L'exploitation du club-house comprend :

- **Une mission de restauration**, en proposant des formules de restauration variées et adaptées à la diversité de clientèle susceptible de fréquenter l'établissement ;
- **Une mission de bar**, en exploitant une licence qu'il doit fournir, adaptée aux produits qu'il souhaite proposer, dans le respect de la réglementation relative aux licences de débit de boisson en vigueur.

Le délégataire devra fournir une licence de débit de boissons pour l'exploitation du bar, de la catégorie adaptée aux produits qu'il souhaite proposer, dans le respect de la réglementation relative aux licences de débits de boissons en vigueur.

Le délégataire pourra gérer directement le club-house ou recourir à un tiers (cf. subdélégation – **Article 4.3**).

Le délégataire s'engage à prendre en charge la sécurité et la sûreté de l'ensemble de l'équipement dont il a la charge dans le respect des règlements administratifs de sécurité et de police en vigueur. Il déclare connaître les textes, les règlements et les consignes de sécurité en vigueur dans les équipements sportifs et la restauration.

Il devra mettre à disposition les installations et le club-house à des associations locales ou tout autre partenaire en cas de demande et sous couvert de la validation préalable de la collectivité.

## **ARTICLE 9. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le délégataire devra observer un strict respect des normes et réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur, relatives au fonctionnement des courts de tennis et du club-house.

Par ailleurs, le délégataire devra se tenir constamment informé des évolutions réglementaires et/ou innovations en la matière et adapter son activité en conséquence.

Pour le bar-restaurant, par souci de sécurité alimentaire, le délégataire devra être très réactif aux différentes alertes provenant de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et de la DGCCRF.

**ARTICLE 10. PERSONNEL**

Le Délégataire fait son affaire de l'embauche, de l'affectation et de la formation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

L'organisation et les procédures de travail sont définies et contrôlées par l'encadrement technique du Délégataire, dans le respect de la législation en la matière.

Le Délégataire procède sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire. Le recours à du personnel saisonnier ou en contrat à durée déterminée est de la responsabilité du Délégataire.

**ARTICLE 11. EQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire fournit les équipements et le mobilier nécessaires au fonctionnement du club-house et des tennis. Ces équipements et mobiliers constituent le patrimoine privé du délégataire.

Il s'agit des biens meubles tels que le matériel de cuisine, le mobilier de restauration, le bar, le chalet pour le rangement du matériel, le matériel d'entretien....

Le renouvellement de ce matériel n'entre pas dans le compte prévisionnel d'exploitation.

**ARTICLE 12. ENTRETIEN COURANT / GROSSES RÉPARATIONS / RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS / INVESTISSEMENTS**

Les Articles 12.1. à 12.4. définissent les grands principes de répartition des charges de réparation d'entretien courant, de grosses réparations, de renouvellement des biens et d'investissement entre la Communauté de communes et le Délégataire.

**12.1. RÉPARATIONS D'ENTRETIEN COURANT**

Pour le club-house et les courts de tennis, les réparations d'entretien courant comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de grosses réparations ou de renouvellement.

Ces opérations comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Le Délégataire assurera toutes les réparations d'entretien courant. Il devra maintenir en bon état de fonctionnement et entretenir, durant toute la durée de la convention, les biens mis à disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Pour les bâtiments, ont notamment le caractère de réparations d'entretien courant, les réparations locatives listées au Décret n°87-712 du 26 août 1987 et joint en Annexe 3.

De manière générale, sera considérée comme une dépense d'entretien courant à la charge du délégataire toute dépense individualisée d'un montant inférieur à 500 € HT.

En outre, le Délégué devra assurer la réparation de toutes les dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels survenus de son fait, de celui de son personnel, des tiers ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Les contrats et frais liés au respect des normes relatives aux ERP sont pris en charge par la Communauté de Communes : maintenance installations électriques, vérification des extincteurs et des installations d'éclairage.

Compte tenu de l'intégration des équipements dans le complexe sportif Bardassier, l'entretien des espaces verts (tonte, taille des arbres, remise en état boulo-drome après l'hiver), sera à la charge des services de la Communauté de communes.

## **12.2. GROSSES RÉPARATIONS**

Les grosses réparations sont à la charge de la Communauté de Communes.

L'Article 606 du Code civil définit les grosses réparations de la manière suivante : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ».

Conformément à la jurisprudence, pour être considérée comme une grosse réparation, l'opération doit :

- Tendre à remédier à un désordre grave qui, soit porte atteinte à l'un des éléments essentiels de l'immeuble, soit par sa généralité l'affecte dans son existence ou dans sa destination, ou plus généralement intéresse l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale.
- Et présenter un caractère exceptionnel et non répétitif.

Pour l'application du présent Article, sera considérée commune une grosse réparation, toute dépense individualisée d'un montant supérieur à 500 € HT pour les bâtiments et les courts de tennis.

S'il ne s'agit pas d'un investissement lié à la sécurité (caractère urgent), la Communauté de Communes définira annuellement son programme de grosses réparations, qu'elle communiquera en début d'année au délégué.

## **12.3. RENOUELEMENT**

En dehors des investissements prévus à l'Article 12.4., le Délégué prendra en charge le renouvellement :

- des biens qu'il a fournis et / ou financés ;
- de tous les matériels, mobiliers et équipements du Club-house pour toute dépense individualisée d'un montant inférieur à 500 € HT.

La Communauté de communes prendra en charge le renouvellement des autres biens.

#### 12.4. INVESTISSEMENTS

La Communauté de Communes étudie la possibilité de réaliser un important projet de réaménagement des courts de tennis, avec notamment la création de courts couverts. Dans l'hypothèse où ce projet aboutit, trois courts, le boulodrome ainsi que le mur d'entraînement vont être détruits afin de construire 2 courts couverts. Sa réalisation dépendra des subventions obtenues par la Communauté de Communes, ainsi que de sa capacité d'investissement. Dans ce projet global, la Communauté de Communes ne pourra pas prendre en charge les aménagements complémentaires au bâtiment.

En complément, le délégataire s'engage à participer à ce projet d'aménagement, **à hauteur de 100 000 € TTC**. En accord avec l'Autorité délégante, l'investissement du délégataire pourra porter sur :

- la construction d'un nouveau terrain extérieur ;
- l'éclairage des terrains en plein air du bas ainsi que le remplacement de leur revêtement.

Tous les investissements envisagés par le délégataire pendant la durée de la convention devront être validés au préalable par la Communauté de Communes. Ils devront tous être conformes avec la réglementation applicable (aux ERP notamment).

#### ARTICLE 13. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DES RÉPARATIONS D'ENTRETIEN COURANT

L'Autorité délégante pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et équipements compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les deux Parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité délégante pourra mettre en demeure le Délégataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par l'Autorité délégante aux frais du Délégataire et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'**Article 26**, sauf en cas de force majeure ou d'imprévision.

#### ARTICLE 14. PÉRIODE D'OUVERTURE

##### Courts de tennis :

- Tant que les courts couverts ne sont pas réalisés, les courts devront être ouverts au minimum de mi-mai à fin octobre. Quand les courts couverts seront réalisés, ces derniers devront être ouverts toute l'année.
- Des créneaux devront être réservés pour les clubs de tennis et les scolaires selon un planning à valider par la Communauté de Communes.

##### Club-house :

Le club-house doit être ouvert au minimum pendant les périodes d'ouverture des courts.

### Titre III. Conditions financières

---

#### ARTICLE 15. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Les ressources du Délégataire sont composées des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs approuvés dans les conditions visées à l'Article 16 et des recettes issues d'activités accessoires.

Elles sont réputées, sauf cas de force majeure ou d'imprévision, permettre au Délégataire d'assurer a minima l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation et notamment de couvrir le coût des services et les charges inhérentes à celui-ci.

#### ARTICLE 16. TARIFS

Les tarifs de la présente délégation se composent :

- des redevances d'utilisation des courts de tennis (locations des courts, y compris forfait de location inclus dans la cotisation liée à la pratique du tennis),
- des encaissements des produits de restauration et du bar du club-house ou du loyer de location du club-house en cas de subdélégation.

La politique tarifaire sera élaborée annuellement par le Délégataire et soumise pour approbation par le Conseil communautaire.

Pour le club-house, le délégataire pourra proposer des fourchettes de tarifs pour chaque type de prestations (menus, plats, boissons...).

Le Délégataire soumettra à la Commune sa proposition de politique tarifaire chaque année avant le 31 octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les tarifs feront l'objet d'une approbation par le Conseil communautaire dans les deux mois qui suivent. Au-delà de ce délai et en l'absence de délibération, les tarifs proposés seront considérés comme approuvés de manière tacite par la Communauté de communes.

La politique tarifaire applicable pour la première année d'exploitation est jointe **en Annexe 5**.

#### ARTICLE 17. CHARGES D'EXPLOITATION

Le délégataire supportera l'intégralité des charges liées à l'exploitation et notamment :

- les frais de personnel,
- les achats directement utilisés,
- les frais de fournitures,
- les frais de fluides, entretien hotte, chauffage, ventilation, notamment eau, électricité, gaz :
  - les consommations de gaz,
  - les consommations électriques liées à l'exploitation des tennis et du club sont facturées annuellement par la collectivité au délégataire à partir des relevés des compteurs divisionnaires effectués sur site et sur la base du prix moyen du kwh

- payé par la collectivité pour le complexe sportif sur l'année concernée. En cas de modification du point de comptage, le délégataire pourrait s'acquitter directement des dépenses auprès du fournisseur d'énergie,
- o les consommations d'eau liées à l'exploitation des tennis et du club sont facturées annuellement par le Syndicat des eaux de Moyenne Tarentaise à partir des relevés du sous-compteur effectués sur site et sur la base du prix moyen du m<sup>3</sup> fixé par le Syndicat des eaux de Moyenne Tarentaise sur l'année. En cas de modification du point de comptage, le délégataire pourrait s'acquitter directement des dépenses auprès du fournisseur d'eau potable,
  - les consommations téléphoniques : le délégataire s'acquitte directement de ces frais auprès des concessionnaires,
  - les frais de vérification de la hotte,
  - les frais de sous-traitance,
  - les primes d'assurance,
  - les redevances et loyers prévus au contrat,
  - les impôts et taxes liés à l'exploitation du service public, hors taxe foncière,
  - les frais d'entretien courant des biens mis à disposition.

Et plus généralement, tous les autres frais et charges inhérents aux activités déléguées et qui incombent généralement à un délégataire.

#### ARTICLE 18. RELATIONS FINANCIÈRES

La collectivité ne peut être appelée à concourir à l'équilibre d'exploitation des tennis et du club-house.

Le délégataire assure l'exploitation sur les recettes du service ou sur ses fonds propres.

En contrepartie des biens mis à disposition, le délégataire s'acquitte auprès de la collectivité d'une redevance annuelle dont le montant est arrêté dans la convention sur la base des éléments suivants :

##### Ouverture sur la saison estivale :

- lorsque le résultat d'exploitation est inférieur à 2 000 € :
  - redevance nulle,
- lorsque le résultat d'exploitation est compris entre 2 001 € et 5 000 €, redevance à :
  - 25 % de la somme égale au résultat d'exploitation – 2000 €,
- lorsque le résultat d'exploitation est supérieur à 5 001 €, redevance à :
  - une part fixe correspondante à 750 € (soit 25 % de la tranche allant de 2 000 € à 5 000 € soit 25 % de 3 000 €),
  - 40 % de la somme égale au résultat d'exploitation – 5 001 €.

Ouverture sur l'année complète :

- lorsque le résultat d'exploitation est inférieur à 3 000 €
  - redevance nulle,
- lorsque le résultat d'exploitation est compris entre 3 001 € et 6 000 €, redevance à :
  - 25 % de la somme égale au résultat d'exploitation – 3000 €,
- lorsque le résultat d'exploitation est supérieur à 6 001 €, redevance à :
  - une part fixe correspondante à 500 € (soit 25 % de la tranche allant de 3 000 € à 6 000 € soit 25 % de 3 000 €),
  - 40 % de la somme égale au résultat d'exploitation – 6 001 €.

La redevance est payée tous les ans en un versement au mois de décembre après la remise du rapport d'activité de l'année et sur transmission par la collectivité d'un état des sommes à payer.

**ARTICLE 19. LOCATIONS PUBLICITAIRES**

La collectivité concède à titre gracieux au délégataire, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation en vigueur.



## **Titre IV. Conditions de suivi et de contrôle**

### **ARTICLE 20. COMMISSION MIXTE DE GESTION**

Les parties conviennent de mettre en place une commission mixte de gestion composée d'au moins deux représentants de la Communauté de communes et de deux représentants du délégataire.

L'objet de cette commission est d'instaurer un dialogue permanent sur le bon déroulement de la délégation de service public, sur la qualité de l'exploitation et des services, de contribuer à régler les éventuels litiges qui pourraient survenir et, plus généralement, d'établir un suivi régulier de la délégation de service public et de transmettre les bilans annuels d'exploitation.

Cette commission se réunira au moins une fois par an avant le 30 novembre, pour présenter le bilan de l'année en cours et discuter des projets de l'année suivante (investissements, programme d'entretien, manifestations...).

### **ARTICLE 21. CONTRÔLE ET SUIVI DU DÉLÉGATAIRE PAR LA COLLECTIVITÉ**

#### **A) RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

Conformément aux dispositions des Articles L.1411-3 et R.1411-8 du CGCT et des Articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année avant le 1er octobre un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est rédigé conformément aux prescriptions de l'Article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales. Il est assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le délégataire fait clairement apparaître les données financières ayant trait à la gestion des tennis et celles se rapportant à la gestion du club-house et se conforme aux instructions précisées dans l'annexe 7 pour rédiger son rapport.

Le délégataire doit tenir une comptabilité spécifique pour la gestion des installations qui lui sont confiées distincte de celle de ses autres activités.

Ce document comptable rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation et retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public :

- en charges : le détail par poste de dépenses prévues aux Articles 11 et 12 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- en produits : le détail par poste de recettes prévues à l'Article 9 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

#### **B) CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution de la présente convention par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

**c) EXERCICE DU CONTRÔLE**

La collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent Article. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. Selon la loi, les agents accrédités de la collectivité peuvent se faire présenter dans les locaux du délégataire, toutes pièces de comptabilité nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Le trésorier de la collectivité dispose des mêmes droits de contrôle que les agents de la collectivité.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci).

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. La collectivité est responsable vis-à-vis du délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

**d) OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité,
- fournir à la collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers,
- justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité,
- conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué et, après son expiration, les documents selon la durée légale.

## Titre V. Responsabilité - Assurances

### ARTICLE 22. RESPONSABILITÉ

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement des services et équipements dans le cadre des dispositions de la Convention.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité délégante ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué conserve, pendant toute la durée de la présente Convention, la responsabilité du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux qu'il a réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

### ARTICLE 23. ASSURANCES

#### 23.1. OBLIGATION D'ASSURANCES

Le Délégué a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- **Assurance de dommages aux biens** : le Délégué est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par la Communauté de communes contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours des voisins et des tiers et ce pour le compte de la Commune qui sera un assuré additionnel au titre de cette police.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation.

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Délégué pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versées à la Communauté de communes dans le cadre de l'exploitation.

Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la collectivité. La collectivité peut en outre, à tout moment, exiger du délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

### **23.2. CONTENU**

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Délégué que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat de délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurance ne feront aucun recours contre la Communauté de communes ;
- les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir des dispositions de l'Article L.113-3 du Code des Assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégué que 30 jours après la notification à la Communauté de communes de ce défaut de paiement. Cette dernière a la faculté de se substituer au Délégué pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégué doit procéder à une réactualisation des garanties.

### **23.3 RECOURS DU DÉLÉGUÉ**

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué s'interdit d'élever contre la Communauté de communes quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégué dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

### **23.4 FORCE MAJEURE**

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure définies à l'Article 6.

## VI. Sanctions

---

### ARTICLE 24. SANCTIONS PÉCUNIAIRES – PÉNALITÉS

Faute pour le Déléгатaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la Convention, des pénalités peuvent lui être infligées.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité déléгante par son représentant.

Après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat, une pénalité forfaitaire par jour de retard ou par manquement constaté sera exigible par l'Autorité déléгante.

Les montants des pénalités sont fixés dans le tableau ci-dessous :

1	Retard ou absence de remise du rapport annuel	100 € / mois de retard
2	Absence de transmission / données incomplètes pour le calcul du CPE et de la redevance	100 € / mois de retard
3	Non-respect des ouvertures des tennis ou du club-house prévues au contrat	50 € / jour
4	Mise à disposition du club-house sans validation par la collectivité	200 € / jour
5	Défaut d'entretien des équipements	100 € par constatation
6	Non-remise en état des installations en fin de contrat	100 € par constatation
7	Manquement aux dispositions contractuelles	100 € par constatation

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également, s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers.

Les pénalités ne sont pas libératoires, ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

### ARTICLE 25. SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, l'Autorité déléгante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure, d'imprévision ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La régie provisoire cessera dès que le Déléгатaire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré du Délégué à l'une de ses obligations définies aux Articles ci-dessus, l'Autorité délégante pourra, après une mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

L'Autorité délégante pourra s'adjoindre, à ses frais exclusifs, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques de la Convention.

**ARTICLE 26. SANCTION RÉSOLUTOIRE – DÉCHÉANCE**

L'Autorité délégante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Délégué en cas de manquements graves ou répétés et non remédiés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégué sont réunis, le représentant de l'Autorité délégante adresse une mise en demeure au Délégué de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Délégué.

La déchéance prend effet à compter du jour de la notification au Délégué. Elle entraîne la reprise par l'Autorité délégante du service qu'elle exploite, ou remet à un autre partenaire de son choix, suivant les modalités qu'elle définira au moment opportun, selon la réglementation en vigueur.

Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens de la Convention sera réglé selon les modalités prévues à l'**Article 31**.

La déchéance du Délégué et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à l'Autorité délégante d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Délégué.

## VII. Sanctions

### ARTICLE 27. CAS DE FIN DE CONVENTION

La Convention cesse de produire ses effets :

- à la date normale d'expiration de la Convention (**Article 2**),
- en cas de résiliation de plein droit ou pour un motif d'intérêt général de la Convention (**Articles 28 et 30**),
- en cas de déchéance du Déléгатaire (**Article 26**),
- en cas de résiliation ou d'annulation de la Convention prononcée par le juge administratif.

### ARTICLE 28. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'Autorité déléгante peut prononcer la résiliation de plein droit de la Convention en cas de :

- liquidation de l'association déléгataire,
- cession du bénéfice de la présente Convention,
- placement du Déléгатaire, au cours de l'exécution du présent contrat, dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux Articles L.3123-1 à L.3123-5 du Code de la commande publique et aux Articles L.3123-7 à L.3123-11 du même Code. Le Déléгатaire est tenu d'informer sans délai le Déléгant de ce changement de situation.

Toutefois, l'autorité concédante ne peut prononcer la résiliation du contrat de concession au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'Article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'Article L.622-13 du même code.

La résiliation sera alors prononcée sur simple décision de l'Autorité déléгante constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit. Au cas où la résiliation de plein droit est prononcée, le sort des biens de la Convention sera réglé selon les modalités prévues à l'**Article 31.2.a**.

### ARTICLE 29. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

L'Autorité déléгante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre pendant la dernière année de la Convention, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour le Déléгатaire.

D'une manière générale, l'Autorité déléгante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Déléгатaire doit, dans cette perspective, fournir à l'Autorité déléгante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

**ARTICLE 30. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'Autorité délégante peut mettre fin à la Convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégué. Dans ce cas, le Délégué a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi, et notamment sa perte d'exploitation pour les années de la Convention restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen lié à la Convention multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention.

Pour le calcul de cette indemnité, le résultat courant moyen est déterminé sur les cinq exercices précédant la date d'effet de la résiliation, sans tenir compte du résultat courant le plus élevé ni du résultat courant le plus faible.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'**Article 31.2.a** des présentes.

**ARTICLE 31. SORT DES BIENS AU TERME DE LA CONVENTION**

**31.1. A LA FIN DE LA CONVENTION POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT, LE SORT DES BIENS EST RÉGLÉ COMME SUIT :**

- les biens mis à la disposition du Délégué et figurant à ***l'Annexe 1 et 2*** des présentes, seront remis gratuitement à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et fonctionnement,
- les biens de ***l'Annexe 3.a (biens de retour)***, seront remis à l'Autorité délégante moyennant le paiement au Délégué d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements non amortis, des biens dépendant de la délégation, majorée de la T.V.A. à reverser au Trésor Public,
- les biens de ***l'Annexe 3.b. (biens de reprise)*** peuvent faire l'objet d'un rachat par la Communauté de Communes si cette dernière le demande sur la base de la valeur vénale.

En cas de désaccord, la valeur vénale sera déterminée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'**Article 31.2**.

- Les **biens propres** demeureront la propriété du Délégué.

Un an avant l'expiration de la Convention, l'Autorité délégante et le Délégué arrêteront le montant définitif des indemnités dues au titre des remises de biens comme ci-dessus et les modalités de leur paiement.

**31.2. COMMISSION D'EXPERTS**

En cas de désaccord des Parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'**Article 31.1** ci-dessus, ou pour tout autre litige important né du fait de l'exploitation de la



Convention, il peut être fait appel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité délégante, l'autre par le Déléгатaire et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, saisi par la Partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des Parties quant à l'application du premier alinéa ci-avant.

### **31.3. INVENTAIRE**

Un inventaire est établi et mis à jour annuellement par le Déléгатaire, pour chacune des **Annexes 3**, afin de recenser l'ensemble des biens affectés à l'exploitation des services et équipements objets de la présente délégation.

Cet inventaire est annexé chaque année au rapport annuel du Déléгатaire à l'Autorité délégante.

## VIII. Dispositions diverses

---

### ARTICLE 32. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différent et avant tout contentieux, le délégataire et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ils peuvent avoir recours à une expertise, dont les frais sont à la charge de la partie demanderesse, sauf accord contraire.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

### ARTICLE 33. DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), au regard de l'autonomie laissée au Délégataire dans la mise en œuvre des traitements, ce dernier en assure la responsabilité et est de ce fait soumis aux obligations du RGPD et doit notamment assurer la bonne exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de son Système d'Information, conformément notamment aux Articles sur la sécurité des données 25, 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

Il doit notamment s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il collecte pour assurer la bonne gestion des missions déléguées.

### ARTICLE 34. OBLIGATIONS D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Le délégataire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. La Collectivité est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le délégataire pour assurer le respect de ses obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Fait en deux exemplaires originaux

A Moûtiers, le 24 octobre 2023

Pour la Communauté de communes  
Coeur de Tarentaise  
Le Président,  
Fabrice PANNEKOUCKE



Pour le Délégué,

**TENNIS CLUB MOUTIERS**

ASSOCIATION LOI 1901  
Avenue des Thermes  
73600 MOUTIERS  
Tél. : 04 79 24 29 71

## Liste des Annexes

### ANNEXE 1 : PLAN DES COURTS DE TENNIS ET CLUB-HOUSE.



**ANNEXE 2 : INVENTAIRE DÉTAILLÉ DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE PAR LA COLLECTIVITÉ**

**Liste les biens mis à disposition**

L'ensemble des biens ci-après sont mis à disposition en totalité au délégataire :

Dénomination	Détails, références cadastrales	Date d'acquisition ou de construction
5 courts de tennis	Parcelle OB122 appartenant à la commune de Moûtiers 3 100 m <sup>2</sup> environ	1980 Plusieurs rénovations des courts dont la dernière en date de 2018 (courts 1 et 2)
Boulodrome	Parcelle OB122 appartenant à la commune de Moûtiers 45 m <sup>2</sup> environ	Jusqu'à la réalisation des travaux sur les courts de tennis.
Espaces verts autour des équipements	Parcelle OB122 et OB1315 appartenant à la commune de Moûtiers	
Bâtiment Club-house avec vestiaires	Parcelle OB1315 appartenant à la commune de Moûtiers Étage du bâtiment 240 m <sup>2</sup> environ Terrasse de 100 m <sup>2</sup> environ	

**ANNEXE 3 : INVENTAIRE DÉTAILLÉ DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS FOURNIS ET FINANCES PAR LE DÉLÉGATAIRE**

Liste les biens fournis par le délégataire (à classer : biens de retour / biens de reprise / biens propres)

L'ensemble des biens ci-après sont fournis par le délégataire

Dénomination	Détails, références cadastrales	Caractéristiques
<b>Courts de tennis</b>		
Matériel de pratique sportive	5 filets	
Matériel		Balais, souffleur, petits matériels d'entretien 2 frigos, 1 barbecue
Chalet de rangement du matériel	Parcelle OB1315 appartenant à la commune de Moûtiers 20 m <sup>2</sup> environ	Equipé d'étagères
Mobilier extérieur		3 tables de pique-nique Bancs Poubelles 1 panneau d'affichage
<b>Bâtiment « Club-house »</b>		
Salle de restaurant		16 tables + 32 chaises Mobilier de rangement (armoire, meubles divers)
Bar	Dans la salle de restaurant	6 tabourets de bar Bar 2 machines à café Machine à bière Machine à glaçons Plancha Cave à vin Banque réfrigérée Lave-vaisselle Evier Meubles de rangement Chaîne stéréo Rétroprojecteur
Cuisine		Cuisinière (piano 5 feux + four) Gazinière (2 feux) Friteuse Micro-onde Hotte Lave-vaisselle Vaisselle et ustensiles de cuisine Mobilier évier Meuble réfrigéré glace Banque froid

		Mobilier de rangement Frigidaires
Rangement		Chauffe-eau 3 frigidaires Machine à glaçons Machine à trancher Meuble réfrigéré glace
Terrasse non couverte		Tables et chaises Chaises longues Parasols
Bar extérieur		Bar-meubles de rangement

**NB : UN INVENTAIRE PRÉCIS SERA EFFECTUÉ LORS DE L'ÉTAT DES LIEUX ENTRANT - LE DÉLÉGATAIRE AURA LA CHARGE DE REMPLACER LE MATÉRIEL LISTÉ ET DE LE MAINTENIR EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

A

**ANNEXE 4 : DÉCRET N°87-712 DU 26 AOÛT 1987 RELATIF AUX RÉPARATIONS LOCATIVES**

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.



b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau : Débordement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

**TENNIS CLUB MOUTIERS**

ASSOCIATION LOI 1901

Avenue des Thermes

73600 MOUTIERS

Tél. 04 79 24 28 71

**TARIFS 2023**

(à compter du 1/9/2022)

<b>Adhésion annuelle</b> Valable du 1/9/2022 au 31/8/2023	<b>Licence €</b>	<b>Cotisation €</b>	<b>Total €</b>
Adulte 19 + (né avant le 1/9/2003)	32	88	120
Jeune (10-18 ans) (1/9/2003 – 31/8/2012)	22	45	67
Jeune (6 - 9 ans) (1/9/2013 – 31/8/2016)	22	gratuit	22
Enfant (< 6 ans) (né après 31/8/2016)	12	gratuit	12

<b>Adhésion pour Juin/Juillet/Août 2023</b>	Adulte	Jeune né après le 1/6/2005
Licencié dans autre club	40	25
Avec une licence « découverte » comprise. La licence « découverte », valable 3 mois, ne permet pas de participer à des tournois ou des compétitions	43	28

<b>École de tennis à l'année ; soit 30 semaines</b>	
Pour bénéficier des cours, il faut être licencié au Club. L'accès à la compétition avec les adultes nécessite, en plus, le paiement de la cotisation annuelle comme membre du Club.	
1 heure/semaine	170 + licence
2 heures/semaine	275 + licence
<b>12 semaines en Automne ou 12 semaines au Printemps</b>	
1 heure/semaine	80 + licence

- Les adhésions au club ou inscriptions à l'école ne seront prises **que contre un paiement par chèque(s)**.
- Pour l'école, on accepte éventuellement un échancier de paiement et de restituer le(s) chèque(s) après deux séances si l'élève ne veut plus suivre les cours.



## TENNIS CLUB DE MOUTIERS

Fondé le 15 avril 1936 à MOUTIERS (SAVOIE)

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS – LIGUE DAUPHINE-SAVOIE

# STATUTS

## FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> – DENOMINATION – DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre : TENNIS CLUB DE MOUTIERS.  
Sa durée est illimitée.

### Article 2 – BUTS

A/ Cette association a pour but, par la pratique des exercices physiques et plus particulièrement du tennis, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié, de bonne camaraderie, tout en développant les techniques et connaissances dans le domaine du tennis.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de manifestations sportives, notamment de matches de tennis et de toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

B/ L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

C/ L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

D/ L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

### **Article 3 – SIEGES**

Le siège de l'association est fixé à MOUTIERS (SAVOIE) Hôtel de ville.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, la ratification par la prochaine assemblée étant toutefois nécessaire.

### **Article 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, d'un membre d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs : les donateurs publics ou privés, (état, commune, collectivités locales, les sponsors...) qui soutiennent l'association financièrement, en biens ou en matériel. Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

### **Article 5 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation.

Le taux de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Tous les membres qui entrent dans l'association prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

## **Article 6 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de quinze jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **Article 7 – AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements.

## **RESSOURCES**

### **Article 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – le montant des cotisations,
- 2 – les subventions de l'état et des collectivités décentralisées
- 3 – toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

## ADMINISTRATION

### Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre six et douze membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les jeunes de 16 ans et plus pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier) sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1/ un président :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

2/ un vice président,

3/ Un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint) : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4/ Un trésorier (et, si besoin est, un trésorier adjoint) : il est chargé de toute ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilisé complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

### **Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration, sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Tous membres du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par un vote du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative, si elles sont invitées par le président.

### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent à jour de ses cotisations.

#### **Un licencié est égal à une voix.**

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il y a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

**Quinze jours** au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement **la moitié** au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de un ou de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite « le quitus » de la commission d'apurement des comptes ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du C.A. (article 1)

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

#### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite et déposée au secrétariat, du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 13– MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; l'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.



**Article 14 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article précédent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il ne devient applicable qu'après approbation par l'assemblée générale annuelle.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 16 novembre 2007-

Le Secrétaire

Joëlle NIVELLE



Le Président

Michel VALLET



**ANNEXE 7 : TRAME DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
GESTION DES COURTS DE TENNIS ET DU CLUB-HOUSE DE MOUTIERS**

Date de remise du rapport annuel : 1<sup>er</sup> octobre de chaque année

Redevance :

**Éléments à faire figurer dans le rapport annuel :**

- a) Faits marquants relatifs à la gestion des courts de tennis et du club-house
- Fréquentation n et n-1 des tennis
  - Commentaires des évolutions
  - Recettes des tennis par catégorie de prix n et n-1
  - Commentaires des évolutions
  - Répartition des adhérents par commune d'origine n et n-1
  - Recettes du club-house n et n-1
  - Commentaires des évolutions
  - Etat des incidents, difficultés et événements survenus n
  - Etat des interventions en termes de maintenance et d'entretien courant
- b) Analyse de la situation comptable et financière année n (à comparer avec la situation n-1).
- Bilan au 31/12/n et rappel bilan au 31/12/n-1,
  - Etat des provisions (risques et charges, dépréciations...),
  - Compte de résultat au 31/12/n et rappel compte de résultat au 31/12/n-1,
  - Charges de maintenance, d'entretien détaillées et dépenses de renouvellement du matériel,
  - Etat des amortissements,
  - Etat des stocks,
  - Effectif moyen en équivalent temps plein.

- c) Comparatif entre le budget n et le réalisé n
- d) Proposition d'un budget n+1 et commentaires des évolutions attendues,
- e) Tableaux et graphiques de l'activité du Club-house et des courts de tennis.
- e) Etat des demandes d'intervention à la charge de la collectivité pour l'année suivante au titre de sa prise en charge du gros entretien et des investissements.

**ANNEXE 8 : COMPTE PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION**

## Bilan du 01/09/20 201 au 31/08 2022

	DÉPENSES	RECETTES	Solde
<b>FFT</b>	<b>3 907,00</b>	<b>3 593,00</b>	<b>- 314,00</b>
Licences	3 907,00	3 593,00	
<b>Compétitions</b>	<b>4 172,06</b>	<b>0,00</b>	<b>- 4 172,06</b>
FFT : Inscription des équipes	340,00		
Balles (60 % des factures)	1 125,81		
Réception des équipes	2 066,95		
Frais de déplacement	639,30		
<b>Tournois</b>	<b>7 160,54</b>	<b>6 764,00</b>	<b>- 396,54</b>
FFT : Inscription tournois	606,00		
TMC Hommes 3ème série du 30/4		190	
Tournoi interne du 2/5 au 18/6		396	
TMC Hommes 4ème série du 6/5		190	
TMC Double Hommes du 20/5		375	
TMC Dames 3ème série du 28/5		196	
TMC Hommes 3ème série du 3/6		175	
NTC du 11/6 au 3/7		1 331	
TMC Hommes 4ème série du 3/7		410	
Tournoi jeunes 11/18 ans du 4 au 10/7		260	
Tournoi Open du 16/7 au 7/8		2 243	
TMC Hommes 3ème série du 17/7		420	
TMC double du 23/07		400	
TMC Hommes 15/18 ans du 28/8		178	
Indemnité JA + repas	3 104,00		
Repas joueurs	1 650,00		
Lots	1 050,00		
Balles (40 % des factures)	750,54		
<b>Ecole de tennis</b>	<b>25 277,89</b>	<b>13 060,00</b>	<b>- 12 217,89</b>
Recettes		12 310,00	
Pass Sport		750,00	
Moniteur (Net versé + Prlvt à la source)	12 991,87		
Moniteur (Charges salariales)	9 192,16		
Indemnités Initiateurs	2 350,00		
Animations pour l'école de tennis	743,86		

**TENNIS CLUB MOUTIERS**

ASSOCIATION LOI 1901

Avenue des Thermes

73600 MOUTIERS

Tél. : 04 79 24 28 71

<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>5 507,03</b>	<b>70,00</b>	
FFT : inscription statutaire	45,00		
Assurance	369,37		
Internet (SFR)	805,90		
Location terrain		70,00	
Balles (80 % tournoi, 20 % équipe) : 1876,35			
Fourniture bureau	48,54		
Formation	200,00		
Invitation/Réception	1 292,70		
Entretien	2 745,52		
<b>Investissement</b>	<b>4 312,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 4 312,00</b>
Panneau + Cartes	312,00		
Dotation aux amortissements	4 000,00		
<b>Financement</b>	<b>0,00</b>	<b>27 000,00</b>	<b>27 000,00</b>
Cotisations adultes/jeunes		6 225,00	
Gérance		7 800,00	
Subvention CCCT		9 675,00	
Subvention CCVA (975 en sept2020 et 1260 en juin 2021)		0,00	
Alpadistri		800,00	
Département		1 500,00	
Subvention Crédit Mutuel		1 000,00	
Carrefour (1000 € en bons d'achat)			
	<b>50 336,52</b>	<b>50 487,00</b>	<b>150,48</b>

#### Licences FFT :

Un déficit de 314 € dû principalement au fait que le club a offert une licence à des sponsors et des non-recouvrements.

#### Compétitions

L'inscription à la FFT, les balles, les frais de réception d'équipe et de déplacement ont occasionné 4172,06 € de dépenses.

#### Tournois

Le club a organisé 14 tournois rassemblant en tout 365 joueurs. Après inscriptions à la FFT, inscriptions des joueurs, balles, indemnité juge-arbitre et lots distribués, ce secteur a généré un déficit de 396,54 €.

#### École de tennis

L'école fonctionne avec notre DE, secondé par des initiateurs. Les effectifs étaient de 87 élèves sur le site de Moutiers.

Cette activité est déficitaire de 12 217,89 € que ne compensent que partiellement les subventions des Communautés de Communes.

#### Frais de fonctionnement

Les frais ont généré une dépense de 5437,03 €. Le poste « Entretien » constitue le poste le plus important.

#### Investissement

Nous provisionnons 4000 € avec le projet de refaire la terrasse au printemps 2025.

- Au final, le compte d'exploitation est excédentaire de 150,48 €
- **Le compte d'exploitation est adopté à l'unanimité.**

**TENNIS CLUB MOUTIERS**

ASSOCIATION LOI 1901

Avenue des Thermes

73600 MOUTIERS

Tél. : 04 79 24 20 71